

COPROPRIETE 3 RUE THIEPVAL.

Procès-verbal de délibérations (ARTICLE 29-1)

Le 19 janvier 2024

Par Ordonnance du 18/11/2019, la SCP AJILINK AVAZERI-BONETTO prise en la personne de Maitre Frédéric AVAZERI a été désignée en qualité d'Administrateur Provisoire de la COPROPRIETE 3 RUE THIEPVAL, sise à MARSEILLE au visa de l'article 29-1 de Loi du 10 Juillet 1965.

Conformément aux dispositions de cet article, il est confié à **Maitre Frédéric AVAZERI** les pouvoirs de l'Assemblée Générale, à l'exception de ceux prévus aux a et b de l'article 26.

*୧*୬୯୬୯୬୯୬୯୬

Après avoir recueilli, en cas de besoin, l'avis du Conseil Syndical ou des copropriétaires (Article 62-7 du décret du 17 mars 1967), les décisions suivantes sont prises par **Maitre Frédéric AVAZERI**.

Résolution n°1: Approbation des comptes du 01/01/2023 au 31/12/2023

Clé de répartition : charges générales - vote à la majorité simple (art.24)

Maitre Frédéric AVAZERI en sa qualité d'administrateur provisoire approuve, dans leur intégralité et sans réserve, en leur teneur et présentation, les comptes du Syndicat des copropriétaires dont le montant des dépenses de l'exercice allant du 01/01/2023 au 31/12/2023 est de 11 513.95 euros en charges courantes, et de 1672 euros en charges travaux.

La présente délibération est adoptée.

Résolution n°2: Approbation du budget prévisionnel de l'exercice du 01/01/2025 au 31/12/2025

Clé de répartition : charges générales - vote à la majorité simple (art.24)

Maitre Frédéric AVAZERI en sa qualité d'administrateur provisoire approuve le budget prévisionnel pour un montant de 15 650 euros pour l'exercice du 01/01/2025 au 31/12/2025.

Les provisions seront appelées par 1/4 le 1er jour de chaque trimestre civil.

Rappel: Il est rappelé à tous les copropriétaires que les appels de provisions émis pour faire face aux dépenses de gestion courante, dans la limite du budget ci-dessus adopté, sont exigibles le premier jour de chaque trimestre civil, soit les 1ers janvier, avril, juillet et octobre (Article 14-1 de la loi du 10 juillet 1965).

SCP AJILINK AVAZERI-BONETTO – Administrateurs Judiciaires Associés

La présente délibération est adoptée.

MARSEILLE, le 19 janvier 2024

Frédéric AVAZERI

Conformément aux dispositions des articles ci-dessous (décret du 17 MARS 1967), il vous est précisé :

• Article 62-7 :

Les décisions prises par l'administrateur provisoire sont mentionnées, à leur date, sur le registre des décisions prévu à l'article 17 du présent décret.

• Article 62-9 :

L'administrateur provisoire adresse copie aux copropriétaires de la ou des décisions prises et joint, s'il y a lieu, l'appel de fonds correspondant.